Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1976)

Heft: 383

Artikel: Assurances sociales : sans but lucratif

Autor: Berner, Rudolf

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1023950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances sociales: sans but lucratif

Excellent exposé du professeur B. Viret (directeur de la compagnie d'assurance « Vaudoise ») lors de la conférence des caisses cantonales de compensation en 1976, un exposé qui apporte quelque lumière dans ce que l'auteur appelle le « jardin anglais des assurances sociales suisses » sous le titre « La participation des assureurs privés à l'assurance sociale en Suisse » ¹. Le professeur Viret traite en fait de l'importance des dépenses, des bases constitutionnelles, de la définition de l'assurance sociale ainsi que de la participation des sociétés d'assurances privées à cette institution; tant la partie chiffrée (statistiques) que le commentaire apportent des renseignements utiles et fort intéressants sur le sujet.

La conclusion de B. Viret n'appelle pas de remarques particulières : « Il n'en demeure pas moins qu'un grand besoin de coordination de l'ensemble des assurances sociales suisses existe »... Le moins que l'on puisse dire est que cet avis doit être partagé par toutes les personnes touchées par ces questions, et au premier chef par les assurés! Deux précisions pourtant.

— Le professeur Viret note que les assureurs privés sont peu favorables à tout caractère obligatoire de l'assurance. Ce constat ne plonge pas dans l'étonnement. Mais lorsque ensuite est souligné à la fois le fait que la notion n'existe pas au niveau fédéral et le fait que le peuple et les cantons ont repoussé à fin 1974 des projets novateurs en la matière, là des réserves s'imposent : il faut se souvenir que le nombre total des « oui » pour les deux textes soumis était supérieur à celui des « non » (et il faudrait en outre déduire les doubles rejets); en réalité, le peuple, au moins, a admis le principe de l'assurance-maladie obligatoire, même s'il en a refusé les modalités proposées.

— Au sujet de la distinction entre assurance sociale et assurance privée, le professeur Viret met l'accent sur la différence de but : « L'assurance sociale est celle qui permet à l'Etat de réaliser des objectifs de politique sociale; elle implique une réglementation légale, un contrôle public étendu, ainsi que généralement, mais pas nécessairement, une contribution financière des employeurs, voire des pouvoirs publics. Dans les conditions d'exploitation de l'assurance en Suisse, il est légitime d'admettre que l'assurance sociale

peut être pratiquée par des assurances de droit public et par des assurances de droit privé ».

Nous ajouterons un point à cette « définition » de l'assurance sociale : les assureurs privés qui la mettent en application ne devraient avoir aucun but lucratif. Tenir compte de cette petite précision, ce serait à n'en pas douter économiser du temps et de l'argent dans la mise sur pied du deuxième pilier.

R. B.

Le pain quotidien des objecteurs de conscience

(...) A l'appui de son recours, M. argue de ses convictions religieuses. Certes, dans l'exposé qu'il présenta en audience, l'accusé fait-il brièvement état de sa foi chrétienne. Cependant, les arguments qu'il développe dans la majeure partie de son exposé de plus de deux pages sont une pure démarche intellectuelle... Tous ces mobiles, d'ordre socio-politique, procèdent de la distinction du juste et du faux et non pas de la distinction du bien et du mal. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu, en l'espèce, les mobiles religieux ou éthiques ». C'est entre autres en ces termes que le Tribunal militaire de cassation rejetait, dans sa séance du 28.11.1974, le recours de A. M., objecteur dont les motifs religieux n'avaient pas été reconnus par un premier tribunal et qui avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Le recours en question avait été déposé par A. M. dans le but de pouvoir subir sa peine sous la forme des arrêts répressifs : « J'estime que le jugement ne tient pas compte de la motivation fondamentale qui m'anime... Je ne me sens absolument pas d'accord avec votre conclusion qui taxe la démarche socio-politique découlant de ma foi de « démarche intellectuelle d'après les critères du juste et du faux »; pour moi, c'est une attitude insérée dans la réalité du monde, sans laquelle ma foi n'aurait aucun sens ». C'est à de tels exercices militaro-linguistiques que

la commission des Etats vient de condamner à nouveau les tribunaux militaires en décidant de recommander l'appui à la formule « service civil » du Conseil fédéral (voir DP 379) dont on sait qu'elle trahit, et l'esprit de l'initiative de Münchenstein, et par voie de conséquence l'avis du Parlement qui avait accepté ladite initiative en 1973. Après la détente provoquée par le Conseil National dans sa prise de position pour une variante d'article constitutionnel centrée sur le recours à « toute forme de violence », la décision des commissaires des Etats — mais ce n'est pas une surprise — ravivera peut-être le malaise : les conditions dans lesquelles sont jugés actuellement les objecteurs (compétence de la justice militaire), la sévérité croissante des tribunaux à leur égard alors même que leur statut est en discussion, leurs conditions de détention, les discriminations dont ils font l'objet dans leur vie professionnelle (voir les directives s'appliquant aux enseignants zurichois), tous problèmes en suspens, tous problèmes en train de pourrir dans une certaine indifférence, l'élan de 1972 étant manifestement retombé (les conséquences de la « crise » économique ont relégué l'objection de conscience à l'arrière-plan des préoccupations du moment).

Dans un tel climat, tenter d'éviter l'évacuation « musclée » des questions posées par les objecteurs (certains parlementaires de droite, sentant

¹ Reproduit dans la RCC No 10 (« Revue à l'intention des caisses de compensation AVS ») d'octobre 1976.